

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 17938

présenté par

M. Sansu et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine - NUPES

ARTICLE 7

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« a *bis*) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les salariés relevant de la convention collective des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés, du 8 octobre 1990, l'âge fixé au premier alinéa du présent article dans sa version antérieure à la promulgation de la loi n° du de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 s'applique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à écarter les salariés relevant de la convention collective des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) du 8 octobre 1990, du recul de l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans, tel que prévu par le projet du Gouvernement.

Comme tous les salariés ils doivent pouvoir bénéficier d'un âge de départ à la retraite à 62 ans comme le prévoit la loi actuelle.